

↳ PRET AMELIORATION DE L'HABITAT – PRET SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis aux familles allocataires pour leur permettre d'améliorer leur logement (résidence principale).

Pour aider les familles à élaborer leur projet d'amélioration de l'habitat, la CAF met à leur disposition, si elles le souhaitent, des Travaillleurs sociaux mission logement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir au moins un enfant à charge et percevoir une prestation familiale ou sociale de la CAF.
- Le parent séparé ou divorcé avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de ce prêt.
- Le quotient familial ne doit pas dépasser **700 €**.
- Etre propriétaire de son logement, **construit et achevé depuis plus de 15 ans (*)**, et effectuer des travaux d'aménagement ou de réparation.
() cette condition n'est pas obligatoire pour les travaux destinés à l'économie d'énergie*
- Ne pas avoir un prêt de même nature en cours de remboursement.
- Les allocataires ayant un dossier de surendettement ne peuvent pas bénéficier d'un prêt (sauf si une Procédure de Rétablissement Personnel a été prononcée et homologuée).

NATURE DES TRAVAUX

- **Travaux destinés à l'amélioration de la sécurité et de l'équipement du logement** : raccordements et branchements, mise aux normes de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, toiture, charpente, aménagement de pièces habitables, traitement contre les parasites et travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements : isolation, chauffage (chaudière, insert, foyer fermé...)
- **Travaux d'entretien du logement** : tapisseries, peintures, sols, etc...

Sont exclus : les travaux intégrés dans une opération de construction, les cheminées, les travaux d'équipement ménager, cuisine intégrée, les travaux d'extérieur (terrasse, préau, clôture, véranda...), les travaux concernant des pièces non habitables (garage) ou non indispensables (salles de jeux, de sport...).



MONTANT DU PRÊT ET MODALITÉS

- Le prêt est fixé à **100 %** des dépenses dans la limite de **2 600 €**, le plafond est porté à **3 000 €** en cas de travaux entraînant une baisse de consommation d'énergie.
- Il peut se cumuler avec 1 ou 2 prêts légaux de **1 067,14 €**.
- Il est sans intérêt.
- Le prêt est payé aux entrepreneurs ou fournisseurs, à réception du contrat signé et des factures.
- Il est remboursable par mensualités de **23 €** minimum (25 € si 3 000 €). Ce montant peut être supérieur sur simple demande de l'allocataire.
- La 1^{ère} mensualité est retenue sur les prestations familiales à partir du 6^{ème} mois qui suit le paiement (ou plus tôt si l'allocataire le souhaite).

FORMALITÉS

- Retourner la demande de prêt avec :
 - les devis établis par les fournisseurs ou entrepreneurs,
 - la copie de la déclaration d'achèvement des travaux,
 - ou - la copie de l'acte notarié qui précise l'âge et l'état de la construction.
- Si nécessaire, adresser une autorisation de travaux ou permis de construire.
- A réception de ces pièces, le service procédera à l'étude du dossier et pourra solliciter l'avis d'un Travailleur Social Caf avant d'établir le contrat.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi. Celui-ci est à retourner signé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification d'accord. A l'expiration de ce délai, l'aide sera annulée.
- Le prêt est réglé aux fournisseurs ou entrepreneurs.
- Le montant du prêt sera versé en deux fractions égales : la 1^{ère} fraction à réception du contrat de prêt signé (après expiration d'un délai de réflexion de 7 jours), la 2^{ème} fraction est versée après achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures et dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de paiement de la 1^{ère} fraction.
- Les factures doivent être annotées de la mention suivante « Bon pour accord de paiement par la Caf » et signées par l'allocataire.
- Dans certains cas, si les travaux le permettent, un droit à l'AL ou l'APL pourra être calculé.

CAS PARTICULIERS

- Selon les situations avec évaluation sociale et par dérogation : possibilité de moduler les remboursements sur une durée plus longue.
- Pour les allocataires ayant un dossier de surendettement avec un plan conventionnel de redressement ou un plan moratoire en cours, l'avis de la commission de surendettement pourra être, dans certains cas, sollicité par un Travailleur Social avec une évaluation de la situation, pour l'octroi éventuel d'un prêt.

RUPTURE DE CONTRAT

Le contrat de prêt se trouve rompu et le remboursement intégral du prêt devient exigible en cas :

- cession, vente, location de la résidence principale
- perte de la qualité d'allocataire
- utilisation des fonds prêtés autre que celle précisée lors de la demande
- délai de paiement d'une des mensualités

Toutefois, dans certains cas, la CAF pourra envisager des modalités particulières de remboursement.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

